



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SAINT-GERY des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 autorisant la société SAINT-GERY dont le siège social est situé ZI du Moulin Blanc – BP13 – à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731) à exploiter une charcuterie industrielle à la même adresse ;

Vu le dossier déposé le 3 juin 2014 par la société SAINT-GERY dont le siège social est situé ZI du Moulin Blanc – BP13 – à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731), qui sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé ;

Vu les compléments adressés par courriel en date du 10 mars 2017 par la société SAINT-GERY dont le siège social est situé ZI du Moulin Blanc – BP13 – à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731) ;

Vu le rapport du 29 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 27 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les demandes présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où ils ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente de ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;
- à un dépassement de seuils réglementaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé doit être modifié conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de capacité de matières entrantes n'engendre pas d'augmentation de capacité de fabrication, ni de changement de régime de classement ;

Considérant qu'en conséquence, cette augmentation n'entraîne pas d'impacts supplémentaires ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en conséquence, l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 doit être modifié ;

Considérant que le dossier du 3 juin 2014 et ses compléments démontrent que compte-tenu du fonctionnement cyclique des fumoirs, et en dépit du non-respect des valeurs limites imposés en termes de concentration aux rejets atmosphériques à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, les flux de rejets atmosphériques sont inférieurs aux flux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé ;

Considérant le fonctionnement cyclique des fumoirs ;

Considérant que les rejets atmosphériques des fumoirs sont limités ;

Considérant que les valeurs limites actuellement applicables aux rejets atmosphériques des fumoirs ne sont pas adaptées au fonctionnement de l'installation ;

Considérant qu'en conséquence les articles 3.2.2 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé doivent être modifiés et l'article 3.2.4 abrogé ;

Considérant la conformité des paramètres débit, température et pH des rejets aqueux au cours des campagnes de surveillance des rejets des trois dernières années ;

Considérant la faible variabilité de ces paramètres dans le temps ;

Considérant que la surveillance des autres paramètres s'effectue mensuellement ;

Considérant qu'en conséquence, la surveillance des paramètres débit, température et pH peut être réalisée mensuellement ;

Considérant qu'en conséquence l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé doit être modifié ;

Considérant que les installations fonctionnent le samedi ;

Considérant qu'en conséquence l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 doit être modifié.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société SAINT-GERY dont le siège social est situé ZI du Moulin Blanc – BP13 – à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59731) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la charcuterie industrielle situé à la même adresse, sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Liste des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime
2221-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : a - supérieure à 4 t/j b - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	15t/j	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Installations de réfrigération contenant du gaz R404A : - Centrale positive : 250kg ; - Chambre froide négative : 25kg ; - Chambre froide conditionnement : 2x16kg - Chambre froide attente conditionnement : 10kg Total : 365kg	D

E : enregistrement, D : déclaration

Article 3 – Horaires de fonctionnement

Les dispositions de l'article 2 .7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 sont remplacées par :

« Le site fonctionne de 6h00 à 17h30 du lundi au samedi. »

Article 4 – Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installation raccordée	Combustible
A	Fumoir Maurer	Bois
B	Fumoir Gernal	Bois

Article 5 – Valeurs limites des rejets atmosphériques :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé est abrogé.

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé est remplacé par :

« Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux (g/cycle)	
	A (Maurer)	B (Gernal)
Poussières	70	200
SO ₂	280	280
NO _x en équivalent NO ₂	464	464
COVNM	56	890

Les installations sont autorisées à réaliser 410 cycles annuels de fumage de 25 minutes, répartis à 95 % sur le fumoir Maurer et 5 % sur le fumoir Gernal.

L'exploitant tient à jour un registre de fonctionnement des fumoirs (nombre de cycles par jour et par fumoir).

Article 6 – Fréquence de surveillance des rejets aqueux.

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« La qualité des rejets d'eaux industrielles fait l'objet d'une surveillance mensuelle sur les paramètres suivants : débit, température, pH, DCO, DBO5, MES, Azote global, Phosphore total et Matières grasses.

La qualité des rejets d'eaux pluviales fait l'objet d'une surveillance annuelle sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux et Métaux totaux. »

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 8 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE